TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Edités par Peter Gauch

354

VALENTIN PICCININ

La propriété par étages en procès

Table des matières

Ava	nt-p	ropos	IX
Som	ımai	re	XI
Tab	le de	es matières	XV
List	e de	s abréviations	XXVII
Bibl	iogr	aphie	XXXIII
Intr	odu	ection	1
		remier : Les attributions de la communauté priétaires et des propriétaires d'étages	5
		e I : Les attributions de la communauté des aires d'étages	9
§ 1	Les	droits et obligations de la communauté	9
	A.	La personnalité juridique de la communauté	9
	В.	La capacité patrimoniale de la communauté comme limité sa capacité civile (art. 712 <i>l</i> al. 1) 1. Généralités 2. L'acquisition d'éléments patrimoniaux par la communauté a) L'acquisition de créances b) L'acquisition de la propriété mobilière c) L'acquisition de la propriété immobilière d) L'acquisition d'un droit d'emption, de réméré ou de préemption e) L'acquisition de droits réels limités	e à 11 11 14 14 15 15 17 19
	C.	Les domaines dans lesquels la communauté possède la capacité civile 1. Généralités 2. L'administration des affaires communes a) Les actes d'administration courante (art. 647a al. 1) b) Les actes d'administration plus importants (art. 647b)	21 21 22 22 23

		c) Les travaux de construction sur les parties communes (art. 647c ss)	24
		 3. La réglementation de l'utilisation des différentes parties de la propriété par étages et le contrôle de son respect a) L'utilisation des parties communes b) L'utilisation des parties exclusives c) Le contrôle du respect du règlement 	25 26 26 28
§ 2		communauté comme demanderesse ou défenderesse dans procès	29
	A.	 La capacité d'ester en justice 1. En général 2. De la communauté des propriétaires d'étages a) La position de la jurisprudence et de la doctrine majoritaires b) La position de R. H. WEBER et de quelques jurisprudences cantonales 	29 29 30 32
	В.	La qualité pour agir ou pour défendre et la légitimation active ou passive 1. En général 2. De la communauté des propriétaires d'étages a) La position de la jurisprudence et de la doctrine majoritaires b) La position de R. H. WEBER et de quelques	35 35 36 36
Chap	oitre	II : Les attributions des propriétaires d'étages	40
§ 3	Les	droits et obligations des propriétaires d'étages	40
	A.	1. Le droit d'usage, d'aménagement et d'administration de ses parties exclusives (art. 712 <i>a</i> al. 1 et 2)	40 40 42
	B.	 Le droit d'user des parties communes Le droit de procéder à certains actes d'administration 	43 43
		a) Le droit de prendre les mesures urgentes	43 43
		b) Le droit d'accomplir des actes d'administration courante (art. 647 <i>a</i> al. 1)	45
		,	45 45

		b) Le champ d'application de l'art. 648 al. 14. Le droit de disposer de l'immeuble de base (art. 648	48
		al. 2) 5. La fin de la propriété (art. 712f)	50 54
§ 4		propriétaires d'étages comme demandeurs ou défendeurs is un procès	56
	A.	Les procès dans lesquels les propriétaires d'étages peuvent agir ou défendre	56
	B.	L'institution de la consorité 1. En général 2. Dans la propriété par étages en particulier	58 58 60
Synt	hèse	: Titre premier	63
		uxième : Les types de procès dans la propriété es, une analyse action par action	65
Cha	pitre	e I : Les actions protectrices du propriétaire	67
§ 5	Les	actions fondées sur le droit de la propriété (art. 641 al. 2)	67
	A.	La protection contre les atteintes portées à la propriété par étages	68
		1. La protection des parties exclusives	68
		2. La protection des parties communes	69
		a) Par la communauté	69
		b) Par les propriétaires d'étagesc) Par le titulaire d'un droit d'usage particulier	70
	В.	c) Par le titulaire d'un droit d'usage particulier La protection des tiers face aux atteintes provenant d'une	71
	В.	propriété par étages	72
		1. Contre la communauté	73
		2. Contre les propriétaires d'étages	74
		3. Contre le titulaire d'un droit d'usage particulier	74
§ 6	Les	actions du droit du voisinage (art. 679)	75
	A.		
		sions excessives	76
		 La protection des parties exclusives a) L'application du droit du voisinage entre 	76
		propriétaires d'étages	77
		aa) Les différents avis doctrinaux	77
		bb) Notre analyse	78
		b) Contre des atteintes d'autres parties exclusives	80

		c) Contre des atteintes extérieures à la propriété	
		par étages	8
		d) Contre des atteintes de parties communes	82
		aa) L'applicabilité du droit du voisinage aux	
		relations entre parties communes et parties	
		exclusives	82
		bb) La possibilité pour un propriétaire de faire	
		respecter ses droits envers la communauté	
		au moyen du droit du voisinage	83
		2. La protection des parties communes	85
		a) Par la communauté	85
		aa) En général	85
		bb) La problématique des immissions qui	
		n'indisposent que les personnes physiques	87
		b) Par les propriétaires d'étages	9(
		c) Par le titulaire d'un droit d'usage particulier	91
	B.	La protection des immeubles voisins contre les immissions	
		provenant d'une propriété par étages	93
		1. Les immissions provenant de parties exclusives	93
		2. Les immissions provenant de parties communes	95
		a) Contre la communauté	95
		b) Contre un propriétaire d'étage	96
		c) Contre le titulaire d'un droit d'usage particulier	98
§ 7	Les	actions possessoires (art. 927 sv.)	99
	A.	La protection contre les atteintes portées à la propriété par	
		étages	99
		1. La protection des parties exclusives	99
		2. La protection des parties communes	101
		a) Par la communautéb) Par les propriétaires d'étages	101 102
		c) Par le titulaire d'un droit d'usage particulier	102
	ъ	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	104
	В.	La protection des tiers face aux atteintes provenant d'une propriété par étages	104
§ 8	L'a	ction en rectification du registre foncier (art. 975)	106
	A.	Une opération indue qui lèse un ou plusieurs propriétaires	
		d'étages	106
		1. Une opération en lien avec une part d'étage	106
		2. Une opération en lien avec l'immeuble de base	107

	B.	Une opération indue qui favorise un ou plusieurs propriétaires	108
		1. Une opération en lien avec une part d'étage	108
		2. Une opération en lien avec l'immeuble de base	109
Syntl	ıèse	: Chapitre I	111
Chaj	oitre	II : Les actions en lien avec les droits réels limités	115
§ 9	Les	actions en lien avec les servitudes foncières	115
	A.	L'action en constitution d'une servitude nécessaire 1. La constitution d'une servitude nécessaire en lien avec	115
		une part d'étage 2. La constitution d'une servitude nécessaire en lien avec	116
		l'immeuble de base	118
		 a) La constitution d'une servitude nécessaire en faveur de l'immeuble de base 	119
		aa) Par la communauté	119
		bb) Par les propriétaires d'étages	119
		cc) Par le titulaire d'un droit d'usage particulier b) La constitution d'une servitude nécessaire à	120
		charge de l'immeuble de base	120
		aa) Contre la communauté	120
		bb) Contre les propriétaires d'étages	121
		cc) Contre le titulaire d'un droit d'usage	
		particulier	122
	B.	Les actions en lien avec l'exercice et la fin de la servitude foncière	123
		1. Lorsque la servitude grève une part d'étage ou profite à celle-ci	124
		2. Lorsque la servitude grève l'immeuble de base ou	
		profite à celui-ci	124
		a) Par la communauté	124
		b) Par les propriétaires d'étages	127
§ 10	L'a	ction en constitution d'une hypothèque légale des artisans	
3 - 0		entrepreneurs	128
	A.	Des travaux sur des parties exclusives	128
	В.	Des travaux sur des parties communes	131
	C.	Des travaux sur des parties communes et des parties exclusives	138
Cym	hàss		140
Synt	пезе	: Chapitre II	170

A. Dans les rapports internes B. Dans les rapports avec les tiers 145 A. L'action en garantie des défauts A. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat de vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 2. Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 146 147 148 149 149 149 150 150 150
B. Dans les rapports avec les tiers 147 § 12 L'action en garantie des défauts A. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat de vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 2. Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 149 150 150
B. Dans les rapports avec les tiers 147 § 12 L'action en garantie des défauts A. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat de vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 2. Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 149 150 150
A. L'action en garantie des défauts A. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat de vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 2. Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 149 149 149 149 149 150 150
A. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat de vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 2. Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 150
vente 1. Des défauts sur des parties exclusives 1. Des défauts sur des parties communes 2. Des défauts sur des parties communes 150 a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 151
 Des défauts sur des parties exclusives Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages
 Des défauts sur des parties communes a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages
 a) Par la communauté b) Par les propriétaires d'étages 150
b) Par les propriétaires d'étages 151
B. L'action en garantie pour les défauts dans le contrat
d'entreprise 152
1. Des défauts sur des parties exclusives 152
2. Des défauts sur des parties communes 153
 a) Des travaux commandés par la communauté b) Des travaux commandés par les propriétaires
d'étages 154
aa) Le droit de demander la réparation du
défaut 156
bb) Le droit de réduire le prix 158
ce) L'exercice concurrent du droit à la répara-
tion et à la diminution du prix 158
C. La cession des droits de garantie
1. La cession à la communauté 163
2. La cession aux propriétaires d'étages 165
a) La cession par le promoteur 165
b) La cession par la communauté 166
D. Excursus : L'action en exécution du contrat prévoyant la
construction du bâtiment de la propriété par étages 167
§ 13 L'action en exécution du règlement de la propriété par étages 170
A. La mise en œuvre du règlement par les actions protectrices 172
B. La mise en œuvre du règlement par les art. 97 ss CO par
analogie 173
Synthèse : Chanitre III

Chaj	pitre	IV: Les actions en responsabilité extracontractuelle	179
§ 14		ction en responsabilité pour les actes illicites c. 41 ss CO)	181
	A.	Les dommages causés à la propriété par étages par un acte illicite 1. La communauté comme victime 2. Les propriétaires d'étages comme victimes	181 181 182
	В.	Les dommages causés par des actes illicites dans l'accomplissement d'un acte d'administration commune 1. La communauté des propriétaires comme sujet de responsabilité	183 183
		 a) La responsabilité de la communauté pour le fait de ses auxiliaires (art. 55 CO) b) La responsabilité de la communauté pour le fait 	183
		des organes (art. 55 CC) 2. Les propriétaires d'étages comme sujets de responsabilité	185 188
§ 15		ction en responsabilité du propriétaire d'immeuble t. 679 sv.)	190
	A.	Les immissions portées à une propriété par étages 1. La communauté comme lésée 2. Les propriétaires d'étages comme lésés	190 191 192
	B.	Les immissions provenant d'une propriété par étages 1. Les immissions provenant de parties exclusives 2. Les immissions provenant de parties communes	193 193 194
§ 16		ction en responsabilité du propriétaire de l'ouvrage t. 58 CO)	196
	A.	Un dommage causé à la propriété par étages par un ouvrage défectueux	196
	В.	Un dommage causé par un ouvrage défectueux situé sur l'immeuble de la propriété par étages 1. Un dommage causé par une partie exclusive 2. Un dommage causé par une partie commune	197 198 199
Synt	hèse	: Chapitre IV	203
		eV: Les actions propres à la copropriété ordinaire opriété par étages	205

§ 17	La tion	prétention judiciaire en exécution d'actes d'administra- i indispensables (art. 647 al. 2 ch. 1)	206
	A.	La qualité pour agir	207
	B.	La qualité pour défendre	209
§ 18	L'a d'u	ction en adoption d'un règlement d'administration et tilisation (art. 712g al. 3)	210
	A.	La qualité pour agir	211
	B.	La qualité pour défendre	212
§ 19	L'a	ction en nomination d'un administrateur (art. 712q)	214
·	A.	La qualité pour agir 1. Des propriétaires d'étages 2. Des tiers	214 214 215
	В.	 La qualité pour défendre 1. La position de la doctrine majoritaire et de la jurisprudence 2. Notre position 	216216217
§ 20	L'a	ction en révocation d'un administrateur (art. 712r al. 2)	219
	A.	La qualité pour agir	219
	B.	La qualité pour défendre	221
§ 21		ction en contestation des décisions de l'assemblée des priétaires d'étages (art. 712m al. 2 et 75)	223
	A.	 La qualité pour agir Des propriétaires d'étages Des titulaires de droits réels limités sur une part 	223 223
		d'étage 3. De l'administrateur	225 227
		4. D'un comité, d'une sous-communauté ou d'un délégué5. Des tiers	228 228
	B.	La qualité pour défendre	230
	C.	La différence avec l'action en constatation de nullité d'une décision	231
§ 22		ction en inscription de l'hypothèque légale en garantie contributions (art. 712 <i>i</i>)	233
	A.	La qualité pour agir	233

	B.	La qualité pour défendre	235
§ 23	usu	ction en exclusion d'un propriétaire d'étage, d'un fruitier ou d'un titulaire d'autres droits de jouis- ce sur une part d'étage (art. 649 <i>b</i> et 649 <i>c</i>)	237
	A.	La qualité pour agir	238
	B.	La qualité pour défendre 1. Des propriétaires d'étages 2. D'un propriétaire collectif d'une part d'étage 3. Des titulaires de droits réels limités et de droits	239 239 241
		personnels	242
§ 24	L'a	ction en modification des quotes-parts (art. 712e al. 2)	245
	A.	La qualité pour agir	245
	B.	 La qualité pour défendre Des propriétaires d'étages De la communauté Des titulaires de droits réels limités 	246 246 248 248
Syntl	hèse	: Chapitre V	250
Cha	pitre	VI : Les procédures de droit public	253
§ 25		procédures dans le domaine de l'aménagement du ritoire	255
	A. B.	La capacité et la qualité pour agir de la communauté dans le domaine de l'aménagement du territoire 1. La capacité pour agir de la communauté a) La position de la doctrine et de la jurisprudence b) Notre analyse 2. La qualité pour agir de la communauté La qualité pour agir des propriétaires d'étages	255 255 255 256 258 259
0.27			23)
§ 26	Les	procédures dans le domaine de la police des construc- ns	261
	A.	 La demande d'autorisation de construire Des travaux sur des parties exclusives Des travaux sur des parties communes a) Le principe b) Le contrôle de l'autorité de construction en 	261 261 263 263

	B.	Le recours contre les décisions relevant de la police des	269
		constructions 1. La capacité et la qualité pour recourir de la com-	205
		munauté	269
		a) La capacité pour recourir de la communauté	270
		b) La qualité pour recourir de la communauté	27
		aa) Contre une décision dont elle est la	
		destinataire	27]
		 bb) Contre une décision adressée à des tiers cc) Contre une décision adressée à un propriétaire d'étage 	272 273
		2. La qualité pour recourir des propriétaires d'étages	274
		a) Contre une décision dont le propriétaire	2,
		recourant est le destinataire	274
		b) Contre une décision adressée à des tiers	274
		c) Contre une décision adressée à un autre proprié-	
		taire d'étage d) Contre une décision adressée à la communauté	275 276
		d) Contre une décision adressée à la communauté 3. Le recours des titulaires d'un droit d'usage particulier	277
		~ · ·	21
§ 27		procédures en lien avec les contributions et les taxes de it public ayant pour objet un immeuble	278
	A.	Une part d'étage comme objet de taxation	278
	B.	L'immeuble de base comme objet de taxation	279
Syntl	hèse	: Chapitre VI	281
la co	mn	oisième : La décision de l'assemblée d'engager nunauté dans un procès et la représentation	
judi	ciai	re de la communauté	283
§ 28		décision de l'assemblée d'entreprendre un procès ou d'y	
	rési	ster	285
	A.	Les actes soumis à décision	285
	В.	Le contenu et la forme de la décision	287
		1. Le contenu de la décision	287
		2. La forme de la décision	287
	C.	La majorité nécessaire et son calcul	289
		1. Un acte d'administration courante ou plus important	289
		2. Le calcul de la majorité a) Le principe	290 290
		ar LC DIHICIDC	

		b) La particularité des actions qui opposent la communauté à un propriétaire	291
	D.	L'effet d'un changement de propriétaire sur la décision	294
§ 29	La	représentation de la communauté en procès	296
	A.	La représentation de la communauté par l'administrateur (art. 712t al. 2) 1. Dans les procès civils a) En procédure ordinaire et simplifiée en général aa) Le principe bb) La production de l'autorisation au procès cc) La révocation des pouvoirs de l'administrateur dd) Les conséquences de l'absence de pouvoirs de l'administrateur sur la procédure b) En procédure ordinaire et simplifiée à caractère urgent aa) Le principe bb) La détermination du caractère urgent cc) Les cas d'urgence c) En procédure sommaire aa) Le principe bb) Les affaires tranchées en procédure som-	297 298 298 300 305 305 306 306 308 309 313 313
		maire 2. Dans les autres procédures, en particulier dans les procédures de droit public a) Les procédures de droit public « ordinaires » b) Les procédures de droit public « sommaires » c) Les procédures de droit public à caractère urgent 3. Les possibilités de déroger au régime légal 4. En cas d'absence ou d'impossibilité de l'administrateur	315 316 318 319 320 320
	B.	 La représentation de la communauté par un tiers 1. L'ordre fait à l'administrateur de mandater un tiers 2. L'autorisation accordée directement au tiers 	323 323 324
	C.	 La représentation par un propriétaire d'étage Sur la base d'une autorisation de l'assemblée ou du règlement Dans les cas d'urgence (art. 647 al. 2 ch. 2) Sur la base de l'art. 647a al. 1 	324 325 325 326

§ 30	La	notification des actes judiciaires à la propriété par étages	328
	A. B.	La notification des actes en présence d'un administrateur (art. 712t al. 3) 1. La nature et le champ d'application 2. Les actes visés 3. Le lieu de la notification 4. Les effets La notification des actes en l'absence d'un administrateur	328 328 330 331 332 333
•		: Titre troisième	335
Titr	•	atrième : Les frais de procès	337
§ 31		répartition interne des frais de procès mis à la charge la communauté	339
	A.	En général	339
	В.	Les particularités des procès opposant la communauté à un propriétaire d'étage 1. La problématique 2. La position de l' <i>Obergericht</i> du canton d'Obwald 3. La position de la doctrine 4. Notre position	339 339 340 340 341
§ 32		ction récursoire d'un propriétaire pour les frais de procès il a pris en charge (art. 649 al. 2)	345
	A.	Les procès dans lesquels l'action récursoire doit être admise	345
	B.	Les procès dans lesquels l'action récursoire doit être rejetée 1. Les procès en lien avec des parties exclusives 2. L'action en réparation du défaut affectant une partie commune intentée par un propriétaire d'étage	346346347
		 Les prétentions ou actions en lien avec l'organisation et le fonctionnement de la propriété par étages Les procès intentés en vertu de l'art. 648 al. 1 	349 349
Syntl	hèse	: Titre quatrième	351
Con	clus	ions	353
Schl	ussf	olgerungen	361
Tabl	le de	es dispositions légales citées	369
Rép	erto	ire alphabétique des matières	377